

DOCUMENT "A"

LA DÉCISION DU MINISTRE

CONDITIONS D'AGRÉMENT

En vertu du Règlement 87-83 sur la Loi sur l'assainissement de l'environnement
Le 31 janvier 2005
Numéro du dossier: 4561-3-1024

1. Conformément au paragraphe 6(6) du Règlement, il a été déterminé que l'ouvrage peut être entrepris après l'obtention d'un agrément en vertu de tous les règlements et lois qui s'appliquent.
2. Les activités du projet doivent débuter dans les trois ans suivant la date de cette décision. Si les travaux ne peuvent pas être entrepris dans le délai prescrit, l'ouvrage doit être enregistré de nouveau en vertu du *Règlement sur les études d'impact sur l'environnement* (87-83) de la *Loi sur l'assainissement de l'environnement*, à moins d'indication contraire du Ministre de l'Environnement et des Gouvernements locaux.
3. Le promoteur doit respecter tous les engagements, les obligations et les mesures de surveillance et d'atténuation énoncées dans le document d'enregistrement en vue d'une EIE (datée du 21 septembre 2004), ainsi que toute autre exigence précisée dans la correspondance ultérieure durant l'examen du document d'enregistrement. En outre, le promoteur doit soumettre un tableau sommaire décrivant l'état de chaque condition énumérée dans le présent certificat de décision au directeur de l'Évaluation des projets du ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux (MEGL). Ce tableau sommaire doit être présenté tous les six mois après la date de délivrance du présent certificat jusqu'à ce que toutes les conditions aient été remplies.
4. Si la présence des vestiges archéologiques est soupçonnée pendant la construction de ce projet, toutes les activités en cours près du lieu de la découverte doivent être suspendues à cet endroit et il faut communiquer avec le gestionnaire des ressources au Service d'archéologie de la Direction du Patrimoine du Secrétariat à la Culture et au Sport au (506) 453-2756.
5. Le chef de secteur des Océans et de l'Habitat de Pêches et Océans Canada, Ernest Ferguson, doit être avisé 48 heures avant le début de tout projet de construction. M. Ferguson peut être joint au 506 395-7722.
6. Un permis de modification d'une terre humide doit être obtenu du ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux (MEGL) pour toute activité entreprise à moins de 30 m d'une terre humide. Pour obtenir d'autres renseignements, communiquez avec Deanna McCullum, biologiste des terres humides, Programme de modification des cours d'eau et des terres humides du MEGL au 506 457-4850.